



COMMUNE HELPERKNAPP

Extrait du REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 février 2021

Publication et convocation des conseillers communaux : 12 février 2021

Présents :

MM. Frank Conrad - *bourgmestre*

Joske Vosman, Jean-Claude Bisenius, Henri Noesen - *échevins*

Paul Mangen, Claude Mathekowitsch, M^{me} Christiane Eicher-Karier, Ben Baus, Patrick Ludwig, M^{me} Laurence Gengler-Valmorbida, M^{me} Sylvie Gieres-Deitz (par visioconférence), Gilles Losch, Serge Erpelding - *conseillers*

Théo Noël - *secrétaire communal f.f.*

Absent : /-/

Point de l'ordre du jour : 13

OBJET : Modification ponctuelle du PAG au lieu-dit « Rue de la Gare » à Boevange-sur-Attert / saisine

Le conseil communal,

Revu le plan d'aménagement général de l'ancienne commune de Boevange-sur-Attert approuvé par le conseil communal en sa séance du 20 décembre 2017, approbation Ministère de l'Intérieur du 23 août 2018 N°/Réf. 89/013/2017 et approbation Ministère de l'Environnement du 26 mars 2018, N°/réf. 80676/PP-mb

Vu les dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain selon lesquelles tout plan d'aménagement général d'une commune peut être modifié et que la procédure à suivre est celle prescrite par les articles 10 à 18

Notant que sur proposition du collège des bourgmestre et échevins il y a lieu de procéder à une modification ponctuelle du PAG approuvé au lieu-dit « Rue de la Gare » à Boevange-sur-Attert

Attendu que le dossier y relatif de janvier 2021 présenté par le bureau *zimplan sàrl* de L-8308 Capellen contient les éléments suivants : étude préparatoire, schéma directeur / fiche technique, partie graphique et fiches de présentation



Notant que suivant l'exposé des motifs il s'agit de reclasser un terrain sis à Boevange-sur-Attert au lieu-dit « rue de la Gare » inscrit actuellement au PAG comme « zone mixte villageoise (Zone MIX-v) quartier existant » en une « zone délimitant les fonds soumis à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier nouveau quartier »

Vu la lettre du 27 juillet 2020 N/Réf : 96601/Cl-mz présentée par Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable nous informant que des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet et que dès lors une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales n'est donc pas nécessaire pour autant que l'ordonnancement des futures constructions soit planifié de manière à ce qu'aucun préjudice (ni au niveau de la couronne ni au niveau du système racinaire) ne soit causé à la lisière verte au Nord de la parcelle

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Vu les différents règlements grand-ducaux du 8 mars 2017 concernant l'établissement du plan d'aménagement général d'une commune

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

Vu la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et portant modification.....

Vu la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et modifiant....

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et modifiant...

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement



d'aviser favorablement la modification ponctuelle du PAG de l'ancienne commune de Boevange-sur-Attert au lieu-dit « rue de la Gare » concernant le reclassement d'un terrain inscrit actuellement au PAG comme « *zone mixte villageoise (Zone MIX-v) quartier existant* » en une « *zone délimitant les fonds soumis à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier nouveau quartier* ».

La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure aux fins voulues.

**Suivent les signatures.
Pour expédition conforme.
Tuntange, le 22 février 2021**

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire communal f.f.,

